

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 5 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTIS

Zone Artisanale des Près de Vevre
71150 Demigny

Références : FF/MB/2023/C_120
Code AIOT : 0003302415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement NEXTIS implanté Zone Artisanale des Près de Vevre 71150 Demigny. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 12 avril 2019 adressé à l'inspection, la société NEXTIS a transmis un dossier concernant une demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des ICPE), notamment en ce qui concerne les dispositions constructives (caractère de "résistance au feu 30 minutes" sur certaines portes des bâtiments). L'objectif de la visite est de vérifier certaines dispositions réglementaires dans le domaine des risques accidentels, notamment les moyens de défense contre l'incendie. A noter que le SDIS a également effectué une visite du site le 20 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTIS
- Zone Artisanale des Près de Vevre 71150 Demigny
- Code AIOT : 0003302415
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation soumise à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 2661-1-c et 2662-3.

La déclaration initiale a été effectuée par l'exploitant le 8 mars 2018 et une déclaration de de modification a été faite le 25 janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique 2661)	Déclaration ICPE du 25/01/2019	/	Sans objet
2	Situation administrative (rubrique 2662)	Déclaration ICPE du 25/01/2019	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.1 (Annexe I)	/	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 (Annexe I)	/	Sans objet
5	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 (Annexe I)	/	Demande de compléments
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)	/	Sans objet
7	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 (Annexe I)	/	Demande de compléments

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2 (Annexe I)	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.4 (Annexe I)	/	Sans objet
10	Moyens de secours (plan des locaux)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)	/	Demande de compléments
11	Moyens de secours (système interne d'alerte incendie)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)	/	Sans objet
12	Moyens de secours (robinets d'incendie armés)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)	/	Sans objet
13	Moyens de secours (système de détection automatique)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)	/	Sans objet
14	Moyens de secours (vérification)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et globalement bien tenu. Les moyens de défense contre l'incendie sont conformes, notamment par la mise en place de 2 réserves d'eau de type "bâches souple", de capacités respectives de 420 m3 et 240 m3. Lors de sa visite, le SDIS a vérifié que ces réserves sont conformes à la norme NF S 62-250. L'exploitant indique d'autre part que la demande de modification de certaines prescriptions générales en date du 12 avril 2019 (notamment la tenue au feu de certaines porte du bâtiment) est devenu sans objet. Il est demandé à l'exploitant de fournir les documents justifiants du respect de ces dispositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique 2661)

Référence réglementaire : Autre du 25/01/2019
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubrique 2661)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (CERFA n° 15272*02 - Article R512-54-II du code de l'environnement) du 25 janvier 2019. Preuve de dépôt n° A-9-PFNJ2CWGN. Rubrique n° 2661-1-c : transformation de polymères : 8 t/jour (Déclaration)
Constats : Selon les informations fournies par l'exploitant, la quantité de matière susceptible d'être traitée ne dépasse pas la valeur de 8t/jour, telle qu'indiquée dans la déclaration de l'exploitant en date du 25 janvier 2019. La quantité de matière produite annuellement est de l'ordre de 600 tonnes (pour environ 250 jours travaillés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative (rubrique 2662)

Référence réglementaire : Autre du 25/01/2019
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubrique 2662)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (CERFA n° 15272*02 - Article R512-54-II du code de l'environnement) du 25 janvier 2019. Preuve de dépôt n° A-9-PFNJ2CWGN. Rubrique n° 2662-3 : stockage de polymères : 800 m3 (Déclaration)
Constats : Selon les informations fournies par l'exploitant, le volume de matières plastiques stockée est de 440 m3 (matières premières, produits finis, semi-finis et chutes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.1 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Fiche de désignation du poste de responsable QHSE en date du 11 décembre 2020 qui répond à la disposition réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Distances de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
Constats : La distance minimum de 10 m avec les limites de propriété est respectée pour la partie existante du bâtiment (équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage). La distance minimum de 15 m est respectée pour la partie du bâtiment en extension (non équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
Constats : L'exploitant indique qu'il respecte en tout point les dispositions constructives pour les locaux abritant l'installation de "stockage", néanmoins l'exploitant n'a présenté aucun document justificatif prouvant le respect des dispositions.
Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS : il est demandé à l'exploitant de fournir tout document justifiant du respect de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : - L'installation est équipée de 2 réserves de type "bâche souple", de capacité respectives 420 m3 et 240 m3. Une visite du SDIS a été réalisée le 20 juillet 2022 afin de constater la mise en place de ces moyens et de leur conformité avec la norme NF S 62-250.- Présence d'extincteurs adaptés aux risques dans les locaux et zones extérieures à risque.
Observations : D'autre part, l'exploitant nous a présenté l'attestation Q4 (datée du 31 mars 2023) indiquant que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Présence d'un bassin de rétention des eaux polluées (notamment des eaux d'extinction potentiellement polluées) d'un volume utile de 1300 m3. Le bassin est équipé d'une vanne de fermeture. Le jour de la visite, le bassin est vide.
Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS :- fournir le calcul de dimensionnement de ce bassin (selon le guide D9)- fournir la fiche de maintenance et de surveillance du dispositif de fermeture, ainsi que la procédure d'urgence applicable à ce bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : Présence d'une clôture efficace sur tout le pourtour du site. Il existe 2 portails pour l'accès au site. Ceux-ci sont fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.4 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Les locaux, ainsi que l'extérieur du site sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de secours (plan des locaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (plan des locaux)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
Constats : Un plan des locaux, comportant notamment l'ensemble des extincteurs et les voies de secours, a été présenté (dénommé "PLAN D'INTERVENTION")
Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS : ce plan est à mettre à jour, car il ne comporte pas les 2 réserves d'eau de type "bâches souple" mises en place en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de secours (système interne d'alerte incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (système interne d'alerte incendie)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système interne d'alerte incendie,
Constats : L'installation est dotée d'un système interne d'alerte incendie. Le plan des alarmes incendie et des sirènes a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de secours (robinets d'incendie armés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (robinets d'incendie armés)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de robinets d'incendie armés,
Constats : L'installation est dotée de robinets d'incendie armés. La liste des RIA, ainsi que les dates de vérification ont été présentées à l'inspection. La dernière vérification des RIA a été effectuée en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de secours (système de détection automatique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (système de détection automatique)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : L'installation est dotée d'un système de détection automatique de fumées et de chaleur. Le plan des alarmes incendie a été fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de secours (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (vérification)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les matériels sont vérifiés au moins une fois par an (dernière vérification en janvier 2023 ou mars 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet